

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AGRICULTURE

Auch, le 20 mai 2025

Influenza aviaire 2022-2023

Indemnisation économique des élevages de poules pondeuses impactés par des vides sanitaires, la destruction ou la sous-valorisation d'œufs

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire 2022-2023, le dispositif d'indemnisation « Amont I1-I2 » avait été lancé début 2024, visant à indemniser les pertes économiques liées à la non production durant les périodes de vides sanitaires. En complément de ce dispositif, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique aux élevages de poules pondeuses.

Ce dispositif vise à compenser les pertes liées à l'arrêt de la production du fait de restrictions de mise en place et de mouvement de poules pondeuses, ainsi que de restriction de circulation d'œufs. Il couvre :

- 50 % de la perte de marge brute dues aux vides sanitaires prolongés (au-delà de ce que le dispositif amont a pu indemniser);
- 90 % de la perte liée à la destruction d'œufs ou à leur moindre valorisation.

L'ensemble des éléments de ce dispositif (décision juridique, plateforme de dépôts, documents comptable à fournir...) sont disponibles sur le [site de France AgriMer](#).

Le dispositif d'indemnisation est ouvert au dépôt **jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 14 h** via [France AgriMer](#).

L'enveloppe nationale est de 1 300 000 €, un stabilisateur sera appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe.

L'instruction des dossiers est réalisée par la **DDT du Gers**
ddt-crise@gers.gouv.fr / 05 62 61 46 26

**Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

